



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le

18 JUIN 2020

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-06-15

de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

**Société ISERE NORD GRANULATS
sur la commune de Porcieu-Amblagnieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article/ annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 janvier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08904 du 28 juillet 2005 autorisant la société VINCENT TP à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, au lieu-dit « La Loimpe » pour une durée de 15 ans ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDPP-IC-2017-02-16 du 22 février 2017 et n°DDPP-IC-2017-12-10 du 06 décembre 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CARRIERES BLANC puis ISERE NORD GRANULATS ;

VU la demande, par courrier électronique le 24 avril 2020, de la société ISÈRE NORD GRANULATS de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Porcieu-Amblagnieu, au lieu-dit « La Loimpe » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 28 avril 2020 ;

VU le courrier du 05 juin 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société ISERE NORD GRANULATS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2005 n'est pas arrivée à son terme et qu'une période de 18 mois est nécessaire pour achever l'extraction et effectuer la remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés sus-visés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'autorisation

La société ISERE NORD GRANULATS (Siret:830 663 142 00024) dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES représentée par son directeur général Monsieur Vincent AMOSSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de Porcieu-Amblagnieu, au lieu-dit « La Loimpe » portant sur partie de la surface de la parcelle n°40, section C du plan cadastral de la commune de Porcieu-Amblagnieu pour une superficie de 69 000 m², jusqu'au 28 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n°2005-08904 du 28 juillet 2005 et n°DDPP-IC-2017-12-10 du 06 décembre 2017 autorisant la société ISERE NORD GRANULATS à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de

Porcieu-Amblagnieu restent applicables et notamment l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2005-08904 du 28 juillet 2005.

ARTICLE 3 : Garanties financières

3.1 - L'autorisation de poursuite d'activité est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 197 223 euros TTC jusqu'au 28 juillet 2020, puis 209 567 euros pour la période 29 juillet 2020 au 28 janvier 2022. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, dès réception du présent arrêté préfectoral complémentaire.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès-verbal.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Porcieu-Amblagnieu, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/ service installations classées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 dudit code :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50 dudit code.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

ARTICLE 6 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

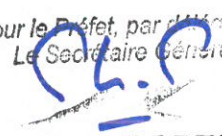
ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISERE NORD GRANULATS et dont copie sera adressée :

- au maire de Porcieu-Amblagnieu,
- au directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Fait à Grenoble, le 18 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL